



Compte rendu de décision

DEC 23-H107

à l'égard de

Demandeur Cameco Corporation

Objet Demande d'acceptation de la garantie
financière révisée pour l'installation de
conversion de Port Hope de Cameco

Date de la
décision 7 mai 2024

COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 23-H107

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse/Lieu : 2121 - 11^e rue Ouest
Saskatoon (Saskatchewan), Canada

Objet : Demande d'acceptation de la garantie financière révisée
pour l'installation de conversion de Port Hope de Cameco

Demande reçue le : 30 septembre 2022

Audience : Audience publique par écrit – Avis d'audience par écrit
affiché le 6 octobre 2023

Date de la décision : 7 mai 2024

Formation de la
Commission : M. Randall Kahgee, président

Garantie financière : Acceptée

Table des matières

1.0 INTRODUCTION	1
2.0 DÉCISION.....	3
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION	3
3.1 Plans préliminaires de déclassement et estimation des coûts.....	4
3.2 Garantie financière.....	6
3.3 Mobilisation et consultation des Autochtones	6
3.4 Constatations de la Commission	8
4.0 CONCLUSION.....	8

1.0 INTRODUCTION

1. Le 30 septembre 2022, Cameco Corporation (Cameco) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) d'accepter sa garantie financière proposée aux fins du déclassé futur de son [installation de conversion de Port Hope](#) (ICPH). L'ICPH de Cameco se trouve à Port Hope (Ontario), sur le territoire traditionnel des Wendats et de la Nation anishinabek et sur les territoires des Nations des Michi Saagiig et des Chippewas visés par les traités Williams. À l'ICPH, Cameco convertit la poudre de trioxyde d'uranium (UO₃) produite par la [raffinerie de Blind River](#) de Cameco en dioxyde d'uranium (UO₂) et en hexafluorure d'uranium (UF₆).
2. Cameco doit tenir à jour une garantie financière pour le déclassé futur de son installation de catégorie IB, conformément à la condition 1.3 de son permis en vigueur, FFOL3631.00/2027. Cameco tient actuellement à jour une garantie financière d'environ 128,6 millions de dollars qui couvrent les coûts de déclassé futur de l'ICPH. La garantie financière, sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable, a été acceptée par la Commission au moment du [renouvellement du permis de Cameco en novembre 2016](#)². Le permis actuel de Cameco, FFOL-3631.00/2027, est en vigueur jusqu'au 28 février 2027.
3. Cameco est également tenue d'examiner et de réviser sa garantie financière au moins tous les 5 ans, à la demande de la Commission, ou à la suite d'une modification de son plan préliminaire de déclassé (PPD). Comme il est décrit dans le [REGDOC-2.11.2, Déclassé](#)³ de la CCSN, un PPD sert à la planification et à l'estimation des coûts et doit être mis à jour régulièrement au fil de la vie d'une installation.
4. En septembre 2022, Cameco a soumis à la CCSN un PPD révisé pour son ICPH, conformément à la condition 12.2 de son permis. Les modifications aux PPD ont donné lieu à la mise à jour de l'estimation des coûts de la garantie financière. Cameco sollicite maintenant l'acceptation par la Commission d'une garantie financière révisée de 138,2 millions de dollars, sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable. Cameco ne sollicite pas l'autorisation d'entreprendre des activités de déclassé pour le moment.

Point à l'étude

5. La Commission examine la possibilité d'accepter la garantie financière proposée par Cameco pour l'ICPH au montant de 138,2 millions de dollars, sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Compte rendu de décision, *Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de combustible nucléaire pour l'installation de conversion de Port Hope*, 8 et 9 novembre 2016.

³ CCSN. REGDOC-2.11.2, *Déclassé*, janvier 2021.

6. Conformément au paragraphe 24(5) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)⁴ (LSRN) :

Les licences et les permis peuvent être assortis des conditions que la Commission estime nécessaires à l'application de la présente loi, notamment le versement d'une garantie financière sous une forme que la Commission juge acceptable.

7. La condition de permis 1.3 du FFOI-3631.00/2027 stipule ce qui suit :

Le titulaire de permis doit tenir à jour, pour le déclassement, une garantie financière jugée acceptable par la Commission.

La condition de permis 12.2 du FFOI-3631.00/2027 stipule ce qui suit :

Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour une stratégie de déclassement.

8. En tant que mandataire de la Couronne, la Commission reconnaît son rôle dans le respect des obligations constitutionnelles de la Couronne, ainsi que dans la promotion de la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada. Les responsabilités de la Commission comprennent l'obligation de consulter les Autochtones et, le cas échéant, de prendre en compte leurs intérêts lorsque la Couronne envisage une mesure qui pourrait avoir des répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités⁵. Par conséquent, la Commission doit déterminer les étapes de mobilisation et de consultation ainsi que les mesures d'accommodement nécessaires à l'égard des intérêts des Autochtones.

Formation de la Commission

9. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président a établi une formation de la Commission composée de M Randall Kahgee, afin d'étudier la demande. Un avis d'audience par écrit a été affiché le [6 octobre 2023](#)⁶. Dans le cadre d'une audience publique fondée sur des mémoires, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN ([CMD 23-H107](#) et [CMD 23-H107.A](#)) et de Cameco ([CMD 23-H107.1](#), [CMD 23-H107.1A](#) et [CMD 23-H107.1C](#)). La Commission a également examiné les mémoires de 10 intervenants (voir l'annexe A).

⁴ L.C. 1997, ch. 9.

⁵ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts)*, 2004, CSC 73; *Première Nation des Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (directeur d'évaluation de projet)*, 2004, CSC 74

⁶ *Avis d'audience par écrit - Cameco Corporation - Demande d'acceptation du plan préliminaire de déclassement et la garantie financière révisés pour l'installation de conversion de Port Hope* – Réf. 2023-H-107, 6 octobre 2023.

e-Doc 7281985 (Word)

e-Doc 7281991 (PDF)

Demande de protection de renseignements confidentiels

10. À la suite d'une demande présentée par Cameco en vertu de la règle 12 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)⁷, la Commission a [décidé](#)⁸ que certains renseignements versés par Cameco au dossier de la présente audience, à savoir le PPD de Cameco, demeureraient confidentiels. Le résumé du PPD de Cameco a été versé en tant que CMD 23-H107.1A.

2.0 DÉCISION

11. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision, la Commission est convaincue de ce qui suit :
- le montant de la garantie financière révisée de Cameco est suffisant aux fins du déclassement futur de l'ICPH
 - l'instrument financier de la garantie financière révisée, sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable, est approprié

Par conséquent,

la Commission accepte la garantie financière révisée proposée par Cameco Corporation pour son installation de conversion de Port Hope située à Port Hope, en Ontario.

12. Par cette décision, la Commission accepte la garantie financière révisée de Cameco au montant de 138,2 millions de dollars, sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable. La Commission demande à Cameco de fournir à la CCSN l'instrument original de la garantie financière dans les 90 jours suivant la présente décision.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION

13. La Commission a examiné les éléments de preuve au dossier de la présente audience afin de déterminer l'acceptabilité de la garantie financière révisée proposée par Cameco. L'examen de la Commission visait à déterminer si la garantie financière proposée respecte les critères énoncés dans le REGDOC-2.11.2, le [REGDOC-3.3.1, Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées](#)⁹ et la norme [CSA N294, Déclassement des installations contenant des substances nucléaires](#)¹⁰, et si Cameco satisfait aux conditions de permis applicables à son installation.

⁷ DORS/2000-211.

⁸ *Décision de la Commission sur une demande de protection de renseignements confidentiels*, CMD 23-H107, 4 décembre 2023.

⁹ CCSN. REGDOC-3.3.1, *Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées*, janvier 2021.

¹⁰ Groupe CSA. Norme CSA N294-F19, *Déclassement des installations contenant des substances nucléaires*, 2019. e-Doc 7281985 (Word)
e-Doc 7281991 (PDF)

3.1 Plans préliminaires de déclassement et estimation des coûts

14. Cameco a présenté des renseignements sur ses PPD et estimations de coûts révisés. Elle a soumis des PPD actualisés à la CCSN en septembre 2022, conformément à l'exigence d'examen quinquennal aux termes de la condition 12.2 de ses permis. Elle a fait valoir que ses PPD révisés étaient conformes au REGDOC-2.11.2 et aux exigences énoncées dans la norme CSA N294:19.
15. La condition de permis 16.1 du permis d'exploitation de Cameco stipule que le « titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de nettoyage, de décontamination et de remise en état ». Cameco a lancé le projet [Vision in Motion](#) pour nettoyer le site et le remettre en état. Il s'agit d'un important investissement à long terme, et Cameco collabore étroitement avec l'[Initiative dans la région de Port Hope](#) pour gérer les déchets radioactifs de faible activité historiques et coordonner l'assainissement et le réaménagement de l'installation de conversion. Cette révision a entraîné l'augmentation de la garantie financière proposée afin de tenir compte des tarifs de rémunération de la main-d'œuvre, des progrès réalisés dans le cadre du projet Vision in Motion et des coûts associés à l'assainissement du quai central et au mur de soutènement du port.
16. Comme il est décrit dans le CMD 23-H107.1A, Cameco a fait valoir que les objectifs relatifs à l'état final de sa stratégie de déclassement de l'ICPH étaient les suivants :
 - remettre le site de l'installation dans les conditions qui existaient avant le traitement et le stockage de matières radioactives, dans la mesure du possible, aux fins d'aménagement futur
 - remettre la propriété du quai central dans les conditions qui existaient avant le traitement et le stockage de matières radioactives, dans la mesure du possible, aux fins d'utilisation par la municipalité de Port Hope
 - nettoyer la propriété et les bâtiments de la rue Dorset aux fins d'utilisation en tant que site industriel ne nécessitant pas un permis

Dans le CMD 23-H107.1, Cameco a soutenu que le coût estimatif actuel du déclassement de l'ICPH suppose la construction d'une installation centralisée de gestion des déchets découlant des activités de Cameco à Blind River.

17. Cameco a expliqué que son estimation des coûts comprenait des fonds pour la démolition, l'excavation du sol, le remplacement du remblai, l'aménagement paysager, la gestion et l'évacuation des déchets ainsi que les coûts liés au projet, y compris les activités réglementaires, la consultation des Autochtones, la consultation du public, l'ingénierie, la gestion de la construction, la surveillance radiologique et conventionnelle, de même qu'une clause d'indexation et un fonds de prévoyance. D'après le PPD révisé, Cameco a estimé le coût du déclassement de l'ICPH à 138,2 millions de dollars. Elle a noté que l'estimation des coûts totaux du déclassement représentait une diminution d'environ 9,6 millions de dollars par rapport à sa garantie financière actuelle. Cameco demande à la Commission d'accepter sa garantie financière révisée proposée.

18. Dans le CMD 23-H107, le personnel de la CCSN a présenté des renseignements sur son évaluation du PPD révisé de Cameco et l'estimation de coûts connexe en vue du déclassement futur de l'ICPH. Il a signalé que le PPD révisé de Cameco établissait une stratégie acceptable et une estimation crédible des coûts, et qu'il était conforme au REGDOC-2.11.2 et à la norme CSA N294:19.
19. À la section 2.2 du CMD 23-H107, le personnel de la CCSN a indiqué que l'augmentation de l'estimation des coûts était attribuable aux changements suivants :
 - l'augmentation des tarifs de rémunération de la main-d'œuvre
 - la démolition des bâtiments du quai central
 - l'évacuation des déchets accumulés et les modifications aux infrastructures
 - la remise en état du quai central et le mur de soutènement du port
 - les coûts indirects, y compris les imprévus, l'ingénierie et la gestion de la construction
20. De nombreux intervenants ont formulé des commentaires sur la disponibilité de renseignements relatifs au PPD. Des intervenants, comme le Port Hope Community Health Concerns Committee ([CMD 23-H107.12](#)), A. Franche ([CMD 23-H107.8](#)) et le Projet pour la transparence nucléaire ([CMD 23-H107.9](#)), ont exprimé des préoccupations quant à la disponibilité des renseignements sur le PPD et à la demande de protection de renseignements confidentiels de Cameco. Le chapitre de Kitchissippi-vallée de l'Outaouais du Conseil des Canadiens ([CMD 23-H107.6](#)), S. G. Baron ([CMD 23-H107.3](#)) et G. Provost ([CMD 23-H107.4](#)) ont exprimé des préoccupations quant au fait que Cameco a indiqué qu'elle compte évacuer les déchets radioactifs à Blind River et quant à l'absence de consentement des Autochtones à l'égard de l'évacuation des déchets de déclasserment à Blind River. Northwatch ([CMD 23-H107.7](#)) s'est dit préoccupé par le fait que l'estimation des coûts pour l'ICPH n'inclut pas les coûts de l'évacuation des déchets de déclasserment, car Cameco a présumé que ces coûts seraient couverts par le coût du déclasserment de sa raffinerie de Blind River.
21. La Commission souligne que l'évacuation des déchets de déclasserment dans une installation de gestion des déchets à Blind River sert de fondement pour l'estimation des coûts dans le PPD de Cameco, tout comme en 2016. Cameco n'a pas présenté de demande visant une telle installation. Si Cameco décide de demander l'autorisation de construire une installation de gestion des déchets, à Blind River ou ailleurs, cette demande sera assujettie au processus d'autorisation de la CCSN, y compris la consultation des Autochtones et du public. La Commission a accepté la garantie financière de Cameco pour la raffinerie de Blind River [en 2022](#)¹¹.
22. La Commission note également que Cameco n'a pas manifesté l'intention de déclasser l'ICPH pour le moment. Avant la phase du déclasserment, Cameco devra élaborer un plan détaillé de déclasserment (PDD). Comme il est décrit dans le REGDOC-2.11.2, si un titulaire de permis compte déclasser une installation, il doit présenter une demande de permis de déclasserment ainsi qu'un PDD, qui doit comprendre un rapport sur toute activité de mobilisation du public et des Autochtones réalisée dans le cadre de son élaboration. La Commission examinerait une demande de permis de déclasserment d'une

¹¹ Compte rendu de décision DEC 21-H9, *Demande de renouvellement du permis d'installation de combustible de catégorie IB pour la raffinerie de Blind River de Cameco Corporation*, 16 février 2022.

installation lors d'une audience publique, laquelle comprendrait des possibilités d'intervention.

3.2 Garantie financière

23. Cameco tient actuellement à jour une garantie financière d'un montant total d'environ 128,6 millions de dollars, sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable. Elle propose une garantie financière actualisée de 138,2 millions de dollars, sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable.
24. À la section 2.3 du CMD 23-H107, le personnel de la CCSN a fourni à la Commission des renseignements sur son évaluation du montant et de l'instrument de la garantie financière révisée proposée par Cameco. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que l'instrument financier proposé, sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable, est le même que celui en vigueur. Le personnel de la CCSN a confirmé que l'instrument financier proposé satisfait aux critères de liquidité, de valeur garantie, de valeur adéquate et de continuité énoncés dans le REGDOC-3.3.1.

3.3 Mobilisation et consultation des Autochtones

25. Le fondement de l'obligation de consulter en vertu de la common law repose sur le principe clé de l'honneur de la Couronne. L'obligation est déclenchée lorsque la Couronne envisage de prendre des mesures susceptibles de porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, des peuples autochtones dont la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation¹². La Commission reconnaît son devoir de s'acquitter de son obligation de consulter et veille à tenir compte des répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹³, dans son examen de la question. De plus, la CCSN, à titre d'agent de la Couronne et d'organisme de réglementation nucléaire du Canada, reconnaît et comprend l'importance de la consultation des Nations et communautés autochtones du Canada et de l'établissement de liens avec elles.
26. À la section 3 du CMD 23-H107, le personnel de la CCSN a fait valoir que la demande d'acceptation de la garantie financière révisée constitue une modification administrative et ne devrait pas causer de nouvelles répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis.
27. Dans son intervention ([CMD 23-H107.11](#)), la Première Nation des Mississaugas (PNM) a fait valoir ce qui suit :

*...la CCSN n'a pas contacté la PNM pour l'aviser directement de l'audience par écrit ni pour tenir des activités de mobilisation et de consultation...*¹⁴

¹² *Nation haïda c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, par. 35.

¹³ Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (Royaume-Uni), 1982, ch. 11.

¹⁴ [CMD 23-H107.11](#), section 1

La PNM a également noté ce qui suit :

*Cameco n'a pas consulté la PNM au sujet de ses plans de déclassement.*¹⁵

28. Dans le cadre du [CMD 23-H107-Q](#), la Commission a demandé à Cameco et au personnel de la CCSN de fournir de plus amples renseignements sur leurs efforts respectifs de mobilisation et de consultation auprès des Nations et communautés autochtones, en particulier la PNM, à cet égard. Cameco et le personnel de la CCSN ont fourni des réponses aux questions de la Commission dans les [CMD 23-H107.1C](#) et [CMD 23-H107.A](#), respectivement. Cameco a dressé une liste des différentes réunions qu'elle a tenues avec la PNM ainsi que des sujets qui ont été abordés. Le personnel de la CCSN a fait valoir qu'il avait répondu aux préoccupations et aux questions de la PNM concernant le PPD de l'ICPH lors d'une réunion avec la PNM tenue le 8 décembre 2023, durant laquelle le personnel de la CCSN a précisé que le PPD est pour le moment un plan préliminaire et qu'il n'y a pas de proposition précise pour la construction d'une installation de gestion des déchets sur le site de la raffinerie de Blind River.
29. La Commission conclut que la modification proposée à la garantie financière n'inclut pas de nouvelles activités qui pourraient avoir une incidence supplémentaire sur l'environnement ni de changements sur le plan des activités autorisées en cours à l'ICPH et qu'elle n'aura donc pas de nouvelles répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis¹⁶. Par conséquent, la Commission s'est acquittée de sa responsabilité de préserver l'honneur de la Couronne et de satisfaire à ses devoirs constitutionnels en matière de mobilisation et d'obligation de consulter à l'égard des intérêts des Autochtones.
30. Malgré ce qui précède, la Commission a entendu les préoccupations de la PNM concernant la possibilité d'une future installation de gestion des déchets à Blind River. La Commission souligne que, bien que l'acceptation d'une garantie financière puisse être considérée comme étant de nature administrative dans le contexte du mandat de la CCSN en matière de réglementation, les préoccupations de la PNM sont réelles, et le titulaire de permis doit y donner suite. La Commission s'attend à ce que Cameco assure une mobilisation utile en ce qui concerne ses déclarations publiques relatives à ses plans de même que les préoccupations soulevées par la PNM. La Commission s'attend à ce que Cameco suive les pratiques exemplaires à cet égard dans un esprit de réconciliation.
31. La Commission souligne le fait que le personnel de la CCSN et la PNM tiennent des réunions régulières. La Commission encourage le personnel de la CCSN à continuer de renforcer ses relations avec la PNM et à donner suite à ses préoccupations dans un esprit de réconciliation.

¹⁵ [CMD 23-H107.11](#), section 2

¹⁶ *Rio Tinto Alcan inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, paragraphes 45 et 49.

e-Doc 7281985 (Word)

e-Doc 7281991 (PDF)

3.4 Constatations de la Commission

32. D'après son analyse des renseignements versés au dossier de l'audience, la Commission conclut que l'instrument et le montant de la garantie financière révisée proposée par Cameco sont acceptables. La Commission souligne que l'instrument de la garantie financière proposée par Cameco est, mis à part le montant, inchangé par rapport à la garantie financière existante. La Commission est d'avis que le PPD révisé de Cameco constitue le fondement d'une estimation crédible des coûts. La Commission estime également que Cameco continue de satisfaire aux exigences en matière d'autorisation à l'égard du maintien de la garantie financière. La Commission fonde ses conclusions sur ce qui suit :
- le PPD révisé de Cameco fournit une estimation crédible des coûts aux fins du déclassement futur de l'ICPH et satisfait aux exigences du REGDOC-2.11.2 et de la norme CSA N294-19
 - le montant de la garantie financière révisée proposée par Cameco est adéquat aux fins du déclassement futur de l'ICPH et est conforme au REGDOC-3.3.1
 - l'instrument financier proposé, sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable, satisfait aux critères de liquidité, de valeur garantie, de valeur adéquate et de continuité énoncés dans le REGDOC-3.3.1
33. La Commission s'attend à être informée si toute révision future du PPD avait une incidence sur l'estimation des coûts de déclassement.
34. La Commission reconnaît l'importance de la transparence et encourage Cameco et le personnel de la CCSN à continuer de mettre à la disposition du public les renseignements pertinents, le cas échéant. La Commission prend note des préoccupations soulevées par les intervenants au sujet de l'exhaustivité du résumé du PPD de Cameco et encourage cette dernière à tenir compte de cette rétroaction et à fournir des renseignements supplémentaires dans les mises à jour futures.

4.0 CONCLUSION

35. La Commission conclut que la garantie financière révisée proposée par Cameco demeurera suffisante pour assurer le déclassement futur de l'ICPH. Par conséquent, la Commission accepte la garantie financière révisée proposée par Cameco pour l'ICPH au montant de 138,2 millions de dollars, sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable.

La décision originale en anglais a été signée le 7 mai 2024 (e-Doc 7275335)

M. Randall Kahgee
Commissaire président l'audience
Commission canadienne de sûreté nucléaire

7 mai 2024

Date

Annexe A – Intervenants

Evelyn Gigantes	23-H107.2
Sarah Gabrielle Baron	23-H107.3
Gilles Provost	23-H103.4
Susan O'Donnell	23-H107.5
Chapitre de Kitchissippi-vallée de l'Outaouais du Conseil des Canadiens	23-H107.6
Northwatch	23-H107.7
Alexandra Franche	23-H107.8
Projet pour la transparence nucléaire	23-H107.9
Première Nation des Mississaugas	23-H107.11
Port Hope Community Health Concerns Committee	23-H107.12